FR

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSYSTÈME

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 22 décembre 2008

sollicité par le ministère belge de la Justice

sur un projet de loi visant à améliorer les règles de fonctionnement des organes sociaux, notamment par l'introduction d'une déclaration de gouvernement d'entreprise et d'un comité de rémunération dans le Code des sociétés, par la limitation de l'indemnité de départ pour certains mandataires sociaux et par la réforme du régime des interdictions professionnelles dans le secteur bancaire et financier

(CON/2008/91)

Introduction et fondement juridique

Le 5 décembre 2008, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu de la part de la Banque Nationale de Belgique (BNB), agissant pour le compte du ministère belge de la Justice, une demande de consultation portant sur un projet de loi visant à améliorer les règles de fonctionnement des organes sociaux, notamment par l'introduction d'une déclaration de gouvernement d'entreprise et d'un comité de rémunération dans le Code des sociétés, par la limitation de l'indemnité de départ pour certains mandataires sociaux et par la réforme du régime des interdictions professionnelles dans le secteur bancaire et financier (ci-après le « projet de loi »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 2, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation[1], étant donné que le projet de loi a trait à la BNB. Conformément à la demande de consultation, le présent avis porte essentiellement sur l'application aux membres du Comité de direction de la BNB, y compris le gouverneur, des dispositions du projet de loi établissant une limitation de l'indemnité de départ. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Objet du projet de loi

De manière générale, le projet de loi est motivé par la volonté des autorités belges d'accroître la confiance dans le secteur financier[2]. Le projet de loi a un triple objet. Premièrement, il transpose en droit belge

1 JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

2 Exposé des motifs du projet de loi, p. 13.

certaines dispositions de la directive 2006/46/CE[3] qui imposent aux sociétés cotées d'inclure une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans leur rapport annuel[4] ; au-delà de cette transposition, le projet de loi impose également à ces sociétés d'inclure un rapport de rémunération dans leur déclaration sur le gouvernement d'entreprise[5], ainsi que d'instituer au sein de leur conseil d'administration un comité de rémunération composé d'administrateurs non exécutifs et chargé de missions consultatives[6]. Deuxièmement, le projet de loi introduit une limitation des indemnités de départ qui peuvent être octroyées aux administrateurs exécutifs de sociétés cotées et aux personnes chargées de leur gestion journalière[7]. Cette limitation s'appliquerait aux indemnités totales octroyées aux administrateurs exécutifs d'une société cotée (ou de l'une de ses filiales) suite à la cessation[8] de leur mandat au sein de cette société cotée[9]. Troisièmement, le projet de loi vise à réformer le régime des interdictions professionnelles dans le secteur bancaire et financier[10].

2. Observations générales

La limitation des indemnités de départ prévue à l'article 14 du projet de loi s'applique à toutes les sociétés cotées, y compris la BNB en conséquence de son statut juridique de société cotée[11],[12]. Le projet de loi, qui a pour objet de « dissiper, dans l'intérêt de la confiance des investisseurs dans les marchés financiers, les préoccupations concernant les indemnités de départ exorbitantes dont certains mandataires sociaux peuvent bénéficier suite à la cessation de leur fonction dans une société cotée »[13], ne vise pas spécifiquement les organes de décision de la banque centrale nationale et ne pose pas de problème en ce qui concerne le respect du principe d'indépendance personnelle. Dans ce cadre, il convient d'observer que

---

3 Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance, JO L 224 du 16.8.2006, p. 1.

4 Article 3 du projet de loi, introduisant un nouvel article 96, paragraphe 2, dans le Code des sociétés.

5 Article 3 du projet de loi, introduisant un nouvel article 96, paragraphe 3, dans le Code des sociétés et s'inspirant de la recommandation de la Commission 2004/913/CE du 14 décembre 2004 encourageant la mise en œuvre d'un régime approprié de rémunération des administrateurs des sociétés cotées, JO L 385 du 29.12.2004, p. 55.

6 Articles 6 et 7 du projet de loi, introduisant respectivement une nouvelle section III*ter* et un nouvel article 526*quater* dans le Code des sociétés.

7 Article 14 du projet de loi, introduisant un nouvel article 520*bis* dans le Code des sociétés.

8 Selon l'exposé des motifs, l'expiration normale du mandat de l'administrateur est couverte et la limitation s'applique indépendamment de la partie (c'est-à-dire l'administrateur ou la société) qui a pris l'initiative de la cessation (exposé des motifs du projet de loi, p. 16 et 17).

9 En vertu du projet de loi, ces indemnités ne peuvent excéder le plus bas des deux montants suivants : i) la rémunération qui serait due pour la durée restante des relations juridiques auxquelles il est mis fin ; ou ii) la rémunération correspondant à une année ou, lorsque ce montant est supérieur, une indemnité égale à un quart de cette rémunération annuelle par période de cinq années de service avec un maximum de dix huis mois de rémunération.

10 Articles 23 à 32 du projet de loi. Ce régime comprend les différentes lois dont la commission bancaire, financière et des assurances contrôle l'application et qui assortissent la condamnation du chef de certaines infractions, d'une interdiction d'exercer, notamment, les fonctions d'administrateur d'un établissement contrôlé.

11 Exposé des motifs du projet de loi, p. 16.

12 Voir l'avis CON/2002/18 de la BCE du 9 juillet 2002 sollicité par le ministère belge des Finances sur un projet de nouvel article 879 du Code des sociétés, introduit par la loi-programme, ainsi que sur plusieurs articles interprétatifs et amendements de la loi fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, introduits par les paragraphes 6 à 10 de l'article 141 du projet de loi relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

13 Exposé des motifs du projet de loi, p. 13.

les membres du Comité de direction de la BNB, y compris le gouverneur, continuent de relever du champ d'application de l'article 14.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne qui prévoit qu'ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

3. Remarques particulières

La BCE comprend que le projet de loi est sans préjudice de l'article 2 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique qui établit le caractère supplétif des dispositions sur les sociétés anonymes et que, par conséquent, la compétence du Conseil de régence d'approuver le rapport annuel sur les opérations et les comptes présenté à l'assemblée générale[14] n'est pas affectée par le projet de loi[15].

Le présent avis sera publié sur le site Internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 22 décembre 2008.

[signé]

Le président de la BCE

Jean-Claude TRICHET

14 Article 28, paragraphe 3, et article 30, paragraphe 5, des statuts de la BNB.

15 Voir notamment l'article 10 du projet de loi, introduisant un article 554 dans le Code des sociétés.